

Qui est le responsable du traitement des données sociales dans l'entreprise ?

Réponse courte

Le **responsable du traitement** des données sociales est l'**employeur** — personne physique ou morale — qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel des salariés (Art. 4 RGPD). Cette responsabilité est **légalement non délégable** : même en cas d'externalisation de la paie ou de recours à un sous-traitant, l'employeur reste le responsable du traitement vis-à-vis des salariés et de la **CNPD** (Commission nationale pour la protection des données).

Au Luxembourg, cette responsabilité est encadrée à la fois par le **RGPD (UE 2016/679)**, la **Loi du 1er août 2018** portant organisation de la CNPD, et par l'**Art. L.261-1 du Code du travail** pour les traitements de données à fins de surveillance dans les relations de travail.

Définition

Le **responsable du traitement** est la personne qui détermine les finalités (pourquoi traiter les données) et les moyens (comment traiter) du traitement des données à caractère personnel. Dans le contexte RH, les données sociales comprennent : données d'identification, informations contractuelles, éléments de rémunération, données de santé, formations, évaluations professionnelles, et toute autre donnée nécessaire aux obligations légales (déclarations CCSS, ACD, etc.).

Conditions d'exercice

Obligation	Détail	Base légale
Identification du responsable	L'employeur est le responsable du traitement — documenté dans les politiques internes	Art. 24 RGPD
Principes fondamentaux	Licéité, loyauté, transparence, minimisation, exactitude, limitation de conservation, intégrité	Art. 5 RGPD
Non-déléabilité	La responsabilité ne peut être transférée à un sous-traitant ni à un prestataire externe	Art. 24 RGPD
Responsabilité conjointe	En cas de traitements conjoints avec d'autres entités : répartition écrite obligatoire	Art. 26 RGPD
Sous-traitance	Contrat écrit obligatoire avec tout sous-traitant (gestionnaire de paie, hébergeur)	Art. 28 RGPD
Surveillance des salariés	Information préalable obligatoire de la délégation du personnel ou de l' ITM	Art. L.261-1 CDT
Désignation DPO	Obligatoire pour certaines catégories d'employeurs (traitement à grande échelle, données sensibles)	Art. 37 RGPD

Modalités pratiques

Le responsable du traitement doit tenir un **registre des activités de traitement** (Art. 30 RGPD) recensant tous les traitements de données salariés (paie, recrutement, évaluations, contrôle du travail, etc.) avec les finalités, bases légales, durées de conservation et destinataires. Ce registre est consultable par la CNPD lors des contrôles.

En cas de **violation de données** (fuite, accès non autorisé), la CNPD doit être notifiée dans les **72 heures** suivant la prise de connaissance de l'incident (Art. 33 RGPD). Si la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits des salariés, ceux-ci doivent également être informés (Art. 34 RGPD).

Les salariés disposent de droits sur leurs données : accès (Art. 15 RGPD), rectification (Art. 16 RGPD), effacement (Art. 17 RGPD), et opposition (Art. 21 RGPD). L'employeur doit répondre à ces demandes dans un délai d'**un mois** (Art. 12 RGPD).

Pratiques et recommandations

Formaliser la désignation du responsable du traitement dans les politiques internes de l'entreprise et établir des contrats écrits avec tous les sous-traitants (gestionnaire de paie, prestataires RH, éditeurs de logiciels) précisant leurs obligations en matière de protection des données (Art. 28 RGPD). Former le personnel habilité aux obligations

légales RGPD et aux droits des salariés.

Réaliser des **analyses d'impact** (AIPD — Art. 35 RGPD) pour les traitements à risque élevé : surveillance des salariés, traitements de données de santé, profilage, évaluation automatisée des performances. Maintenir une documentation actualisée des traitements (registre Art. 30 RGPD) et assurer la traçabilité des accès aux données sensibles.

En cas de doute sur la conformité d'un traitement (ex. vidéosurveillance, géolocalisation, monitoring informatique), consulter la CNPD (cnpd.public.lu) ou un juriste spécialisé avant de mettre en œuvre le traitement. Pour les traitements de surveillance, l'Art. L.261-1 CDT impose une information préalable de la délégation du personnel ou de l'ITM — cette obligation est spécifique au droit du travail luxembourgeois et s'ajoute aux exigences du RGPD.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4 RGPD	Définition du responsable du traitement et des données à caractère personnel
Art. 5 RGPD	Principes du traitement (licéité, minimisation, exactitude, etc.)
Art. 24 RGPD	Responsabilité du responsable du traitement
Art. 26 RGPD	Responsables conjoints — répartition écrite des obligations
Art. 28 RGPD	Sous-traitance — contrat écrit obligatoire
Art. 30 RGPD	Registre des activités de traitement
Art. 33-34 RGPD	Notification des violations de données (72h à la CNPD + information des personnes)
Art. 37 RGPD	Délégué à la protection des données (DPO)
Art. <u>L.261-1</u> Code du travail	Traitement de données à fins de surveillance dans les relations de travail — information préalable délégation/ <u>ITM</u>
Loi du 1er août 2018	Organisation de la CNPD et transposition du RGPD au Luxembourg

La responsabilité du traitement est **non délégable** — externaliser la gestion de la paie ne transfère pas la responsabilité vers le prestataire. L'employeur reste responsable vis-à-vis des salariés et de la CNPD. En cas de violation de données par un sous-traitant, l'employeur est solidairement exposé aux sanctions de la CNPD (Art. 83 RGPD — jusqu'à 20 M€ ou 4 % du CA mondial).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.